

PREFECTURE DU LOIRET



DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME PHILIPPE/NP
TELEPHONE 02 38 81 41 31
REFERENCE APSMTRT
Mél : nicole.philippe@loiret.pref.gouv.fr

ORLEANS, LE - 8 OCT. 2002

ARRETE

autorisant la Société SMTRT
à exploiter un entrepôt de produits de consommation
à PANNES

*Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU la demande présentée le 13 décembre 2000 par la Société S.M.T.R.T. (siège social : ZAC du Tourneau - PANNES), en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre ses entrepôts dans son établissement situé ZAC du Tourneau à PANNES

- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de PANNES, CHEVILLON SUR HUILLARD et VILLEMANDEUR, du 19 juin 2001 au 21 juillet 2001,
- VU les arrêtés préfectoraux des 9 novembre 2001, 7 février 2002 et 19 mai 2002 portant prolongation de délais d'examen de dossier,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU l'avis émis le 20 septembre 2001 par le Sous-Préfet de MONTARGIS,
- VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,
- VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 2 mai 2001 et 5 mars 2002,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 18 juin 2002,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, et notamment du titre I, du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que des mesures (débourbeurs-déshuileurs pour le traitement des eaux pluviales issues du ruissellement des surfaces bitumées, avant rejet dans le Limetin / ventilation permanente lors des opérations de charge des accumulateurs des poids lourds) seront mises en place de nature à limiter toute pollution du milieu nature et de l'atmosphère,

CONSIDERANT que des moyens (construction d'un mur coupe feu de degré deux heures de type autoporteur sur toute la longueur de la future extension, désolidarisé de la charpente et dépassant d'un mètre la hauteur la plus haute de la charpente / matérialisation par un bargage métallique de cantons de désenfumage d'une superficie de 1 200 m², avec une retombée entre 1,5 et 2 m sous toiture / installation d'exutoires à commande automatique et manuelle pour l'évacuation des fumées / présence d'extincteurs, de RIA et de réseaux de détection et d'extinction automatique...) seront mis en oeuvre pour lutter contre un sinistre,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} -

1.1 Objet de l'arrêté :

La société SMTRT, dont le siège social est ZAC du Tourneau à PANNES (45700), est autorisée à poursuivre et à étendre ses activités d'entrepôts de produits combustibles sur le territoire de la commune de PANNES à l'adresse précitée.

1.2 Application :

Le récépissé de déclaration du 22 septembre 1995 relatif à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement est abrogé.

Les installations et activités exploitées ou exercées sont les suivantes :

RUB	DESIGNATION	CL	OBSERVATIONS	RED
1510 1	Stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts Le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m ³	A	Volume des entrepôts : 90 000 m³ matières combustibles > 500 t	0
2920.2 b°	Installation de réfrigération, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 Kw	D	Puissance absorbée : 132 kW	
1434 1b	Installation de distribution de liquides inflammables le débit étant supérieur à 1 m ³ et inférieur à 20 m ³	D	3 volucompteurs débit total 4,6 m³/h en équivalent 1 ^{ere} catégorie	

RUB	DESIGNATION	CL	OBSERVATIONS	RED
1430/ 1432 2b	Stockage de liquides inflammables quantité supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³	NC	Cuves enterrées : Fuel domestique 37 m ³ Gas-oil 60 m ³ Super 2,5 m ³ Volume : 4,38 m³ en équivalent 1ère catég.	
2910	Installation de combustion : puissance thermique inférieure à 2 MW	NC	Puissance de la chaudière : 0,2 MW	

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées soient de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration visées au tableau ci-dessus.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 Présentation de l'établissement

L'établissement objet de la présente autorisation, a pour activité principale le stockage et l'expédition de produits agro-alimentaires tels que :

- eaux minérales, sodas, jus de fruits à température ambiante,
- yaourts, fromages blancs, boissons lactées, jus de fruits non stérilisés en cellule réfrigérée.

La configuration structurelle du bâtiment, associée aux caractéristiques des produits envisagés à l'entreposage, confèrent à l'entrepôt les données suivantes

	Surface (m ²)	Dimension (L x l) en m
Cellule 1 (côté Est)	4.797	82 x 58,5
Cellule 2 (côté Ouest)	5.382	92 x 58,5
Cellule frigorifique	1.200	28 x 42

Un mur coupe-feu de degré 2 heures constituera la paroi Nord du nouveau local. Un autre mur transversal coupe feu 2 heures partagera l'ensemble des bâtiments (ancien et nouveau) en deux cellules. L'entrepôt comportera donc, après extension et réaménagement, 3 cellules. Afin de protéger la société SML, un mur coupe-feu de degré 2 heures sur la longueur de la cellule n° 1 et dépassant de 18 m sur la cellule n° 2, sera réalisé.

La capacité d'entreposage est fixée à 13 500 palettes réparties dans l'ensemble des cellules.

2.2 Conformité aux plans et données techniques

L'établissement doit être disposé et aménagé conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'aux dispositions techniques de la circulaire et instruction du 4 février 1987 relative aux entrepôts.

2.3 Déclaration en cas d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées (direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, subdivisions du Loiret, Avenue de la Pomme de pin 45590 ST CYR EN VAL Tél. : 02.38.25.01.20.) les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement, compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

2.4 Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées, en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

2.4.1 Enregistrements, résultats de contrôle et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière

2.5 Insertion de l'établissement dans son environnement

2.5.1 Intégration dans le paysage

L'exploitant veillera à assurer que l'extension aura les mêmes caractéristiques architecturales que le bâtiment existant. Il ne devra pas comporter d'éléments saillants.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

L'aménagement paysager devra comporter une plantation de boqueteaux associant feuillages persistants et caduques disposés en groupes et non en alignement.

2.6 Prévention de la pollution des eaux

2.6.1 Approvisionnement en eau

2.6.1.1. Utilisation d'eau potable

Les ouvrages de prélèvement en eaux de nappe ou de surface, et les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

2.6.2 Collecte des effluents liquides

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, douches, etc...
- les eaux pluviales non polluées (issues des toitures),
- les eaux pluviales polluées (issues des voiries et des parcs de stationnement).

2.6.2.1 Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

2.6.2.2 Les eaux pluviales

Les eaux pluviales de ruissellement issues des parcs de stationnement devront transiter par deux dispositifs débourbeurs-deshuileurss suffisamment dimensionnés (débit 140 l/s pour le secteur ouest et 100 l/s pour le secteur est), entretenus régulièrement et munis d'un obturateur automatique.

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou le milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux en mélange ne sont pas susceptibles d'occasionner le dégagement de produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux.

Les collecteurs susceptibles de véhiculer des eaux polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

2.6.2.3 Confinement des eaux polluées

Les réseaux de collecte sont équipés d'obturateur (pneumatique, électrovanne, etc...) permettant de maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et manœuvrables, en toutes circonstances.

Ces dispositifs sont clairement identifiés, connus du personnel d'exploitation et repérés sur le plan de secours défini ci-après à l'article 2.14.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront confinées sur le site dans les rétentions prévues par la demande (décaissé des cellules et zones de quais).

De plus, un merlon de terre périphérique dans l'axe du Limetin, sera aménagé pour porter au total la capacité de confinement à 800 m³.

2.6.3 Plans et schémas de circulation

L'exploitant établit et tient à jour, en permanence, les schémas de circulation de l'alimentation en eau et de chacun des différents réseaux comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteurs, isolement de la distribution alimentaire, etc...)
- les dispositifs de comptage, d'obturation, etc...,
- les ouvrages d'épuration et les différents points de rejets.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

2.6.4 Conditions de rejets

2.6.4.1 Principes généraux

Sont interdits, déversements, écoulements, rejets, directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs, toxiques ou inflammables.

2.6.4.2 Capacité de rétention des fluides

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal

soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

2.6.5 Analyses et mesures

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons avant rejet au milieu naturel.

Les dépenses qui en résulteront seront mises à la charge de l'exploitant.

Les valeurs limites de rejets d'eau doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur. Les eaux raccordées au réseau des eaux pluviales de la zone devront respecter les valeurs maximales admissibles suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30° C
- MEST : 35 mg/l
- DBO5 : 30 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- Azote global : 30 mg/l
- Phosphore total : 10 mg/l
- HCT : 10 mg/l

2.7 Prévention de la pollution de l'air

2.7.1 Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et au caractère des sites est interdite.

2.7.2 Tout brûlage à l'air libre est interdit.

2.7.3 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

2.8 Prévention des nuisances sonores

2.8.1 Généralités

L'établissement doit être construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de

compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.8.2 Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.8.3 Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés L_{aeqT} , du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (installation à l'arrêt) ;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de dépôt de la demande d'autorisation.
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant (cf. plan de localisation joint en annexe).

2.8.4 Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée, conformément au paragraphe ci-après et suivant le plan joint en annexe.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) :	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A) :	5 dB (A)	3 dB (A)

2.8.5 Véhicules – engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

2.8.6 Normes - Mesures

L'exploitant devra réaliser dans un délai de trois mois à compter de la mise en service des installations, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette mesure est renouvelée tous les 3 ans et, le cas échéant, à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La mesure sera faite selon la méthodologie fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

2.8.7 Niveaux de bruits limites

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement du point de mesure (Limite de propriété de l'établissement)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7h - 22h sauf les dimanches et jours fériés	22h - 7h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
1	64.8 dB(A)	56.3 dB(A)
2	52.9 dB(A)	49.7 dB(A)
3	53.6 dB(A)	48.4 dB(A)

2.9 Prévention des nuisances inhérentes aux déchets

2.9.1 Principes généraux

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

En tant que détenteur de déchets d'emballages, le directeur de la société SMTRT devra, en tant que de besoin, respecter les dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

2.9.2 Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel il indiquera les différents types de déchets qu'il expédie. Il y indiquera la date, la destination et la quantité expédiée.

2.9.3 Traitement et élimination des déchets

L'exploitant reste responsable des déchets produits par l'établissement jusqu'à leur élimination finale.

Les déchets seront dirigés vers un centre de destruction, de régénération ou une décharge régulièrement autorisée.

Les déchets de papiers, bois, cartons et d'une façon générale tout déchet valorisable seront remis prioritairement à la filière de récupération en vue de leur réutilisation ; ils ne seront pas admis en centre d'enfouissement technique.

2.10 Prévention des risques d'incendie et d'explosion

2.10.1 Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant doit pouvoir justifier en permanence de la densité de charge calorifique contenue dans chaque cellule.

2.10.2 Travaux de réparation

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommé désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la

sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

2.10.3 Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages,
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "du permis de feu" évoqué à l'article 2.10.2.,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

2.10.4 . Maintenance

L'exploitant doit s'assurer de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, etc...). Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

2.10.5 Défenses intérieure et extérieure

La défense intérieure doit être assurée par des extincteurs et des robinets d'incendie armés répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée.

La partie extension sera protégée par un réseau de détection et d'extinction automatique de type sprinklers.

Une voie pompiers doit être aménagée sur, au minimum, le demi-périmètre de l'entrepôt.

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage devront pouvoir accéder au bâtiment par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

Largeur	4,00 m
Hauteur libre	3,50 m
Virage rayon intérieur	11,00 m
Résistance : stationnement de véhicules de 13 T en charge (essieu arrière : 9 T – essieu avant 4 T)	
pente maximale	10 %

Les zones de mise en station des échelles auront les caractéristiques suivantes :

Longueur minimale	10,00 m
Largeur libre de la chaussée	4,00 m
Pente maximale	10 %
Résistance au poinçonnement	100 kN sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre

Les besoins en eau en cas d'incendie devront être assurés au moyen d'hydrants conformes aux normes françaises en vigueur, susceptibles de fournir un débit de 2 300 l/mn chacun, sous une pression dynamique de 1 bar.

Ces hydrants devront être implantés conformément à la NF S 62-200 de septembre 1990, être réceptionnés par l'installateur qui délivrera l'attestation de conformité.

Une copie de cette attestation sera transmise au service départemental d'incendie et de secours, bureau de prévention.

La défense extérieure contre l'incendie sera complétée par la rivière "Le Limetin", dont l'accès devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- en tout temps l'aire de stationnement des engins d'incendie doit être utilisable (voirie lourde) et non utilisée à d'autres usages,
- la surface de l'aire doit être de 32 m² par engin d'incendie, une pente douce permettra d'évacuer l'eau de ruissellement ou de refroidissement,
- cette aire de stationnement doit être signalée par des pancartes très visibles mentionnant la destination et l'utilisation de cette aire.

En cas de changement de produits stockés, l'exploitant informera le service d'incendie et de secours. Une extinction automatique sur l'ensemble du bâtiment devra être mise en place ainsi qu'une réserve d'eau d'incendie d'une capacité minimale de 800 m³.

2.11 Produits stockés

Toute modification aux installations et aux caractéristiques des marchandises stockées, tendant à accroître les inconvénients ou dangers actuellement identifiés, devra être portée au préalable à la connaissance de l'inspecteur des installations classées, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires. L'exploitant tient à jour un état de localisation des produits stockés (nature des dangers et quantité), dont la forme est soumise à l'avis des services d'incendie et de secours dans le cadre du plan de secours prévu à l'article 2.14. Ce document est facilement accessible aux services de secours en cas d'incendie et tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

2.12 Configuration structurelle du bâtiment

La toiture de l'extension est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (JO - NC du 1^{er} décembre 1983).

Toutefois, la partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte à concurrence au moins de 4 % de la surface de l'entrepôt des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 2 % de la surface totale de la toiture.

Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

La diffusion latérale des gaz chauds sera contrariée par la mise en place d'écrans de cantonnement permettant le désenfumage.

2.12.1 Eloignement

La distance d'éloignement, de 20 m entre l'extension et la limite de propriété, est respectée.

En tenant compte des mesures constructives de la paroi extérieure côté nord (mur coupe feu de degré 2 heures), la zone Z1 ne dépasse pas les limites de la propriété. Ce n'est pas le cas à l'est, à l'ouest et au sud de l'établissement.

Les distances en fonction des flux thermiques sont les suivantes

	Façade Nord	Façade Ouest	Façade Sud	Façade Est
Flux thermique 5 kW/m ² (zone Z1)	20	72	92	73
Flux thermique 3 kW/m ² (zone Z2)	44	94	118	92

Après la construction du mur coupe-feu sur le bâtiment existant, la zone Z1 est ramenée à 23 m et la zone Z2 à 43 m.

Une information des entreprises partiellement concernées par ces zones sera faite par l'exploitant.

2.12.2 . Pollution des eaux d'extinction

Les zones où sont entreposés des liquides susceptibles d'entraîner une pollution des eaux doivent être conçues de sorte qu'il ne puisse y avoir, en cas d'écoulement accidentel tel que rupture de récipients, déversement direct de matières dangereuses vers le milieu naturel.

Notamment le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie...) puissent être confinés efficacement sur le site.

2.12.3 Issues

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes ou de dispositifs de fermeture automatique asservis à une détection et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans altérer le gabarit des circulations sur les voies extérieures.

Toutes les portes, intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

2.12.4 Installations électriques

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. NC du 30 avril 1980).

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielle. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

Les dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre seront applicables à compter de la publication du présent arrêté.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés vers l'extérieur de l'entrepôt.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

2.12.5 Chauffage de l'entrepôt

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flammes de degré une demi-heure, munis d'une ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré deux heures.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

2.12.6 Propreté des locaux

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.12.7 Compartimentage et aménagement du stockage

2.12.7.1 Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré 2 heures minimum ;
- toutes dispositions constructives doit être prise pour que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un incendie n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 1 heure minimum et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

2.12.7.2 Organisation du stockage

Les matières stockées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m²,
- hauteur maximale de stockage : 7 mètres maximum,
- distance entre îlots et parois et entre îlots et éléments de la structure : 1 mètre minimum,
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum,
- une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond, cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage, ces dispositions peuvent être adaptées lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique.

2.13 : Entretien et contrôles

2.13.1 . Entretien général

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

2.13.2 Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

2.14 : Plan de secours

Un plan de secours est établi par le responsable de l'établissement, en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, un exercice de défense contre l'incendie est organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il est renouvelé tous les trois ans.

2.15 Gardiennage

En dehors des heures d'ouverture de l'entrepôt, un gardiennage doit être mis en place afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

2.16 Exercice incendie

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques. La vérification des matériels est inscrite sur un registre.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions générales correspondant aux rubriques de la nomenclature reprises dans le tableau du paragraphe 1.2. de l'article 1er du présent arrêté sont applicables à l'installation de la société SMTRT tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

En particulier, les prescriptions suivantes devront être respectées :

3.1 Distribution de liquides inflammables

3.1.1 Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M 1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

3.1.2 Prévention de la pollution des eaux

L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Les rejets provenant de l'aire de distribution ou de remplissage présenteront une concentration en hydrocarbures inférieure à 20 milligrammes par litre (norme NF T 90-203), concentration obtenue par tout moyen de décantation-séparation physique.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixant ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...).

L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques : 1 extincteur homologué 233 B ;

3.2 Installations de réfrigération ou de compression.

3.2.1 Dispositions des locaux

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

3.2.2 Issues

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

3.2.3 Protection du personnel

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

3.2.4 Installations électriques et chauffage

L'installation électrique (éclairage et force) dans l'atelier des compresseurs sera exécutée au moyen d'un appareillage répondant aux conditions fixées par les articles 43 et 44 du décret du 14 novembre 1962. Les moteurs seront de type antidéflagrant.

Les moteurs ne satisfaisant pas à cette condition devront être placés à l'intérieur de l'atelier, dans un local isolé de ce dernier par une séparation étanche aux gaz.

3.2.5 Mesures contre l'incendie

Il est interdit dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents.

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

3.2.6 Compression de gaz

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux .

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

3.2.7 Dispositifs d'arrêt

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

3.3 chargeurs d'accumulateurs

L'établissement ne comportera pas de local de charge d'accumulateurs. Les chargeurs seront répartis dans les différentes cellules.

En l'absence de local de charge d'accumulateurs, l'exploitant devra utiliser des batteries étanches ne dégageant pas d'hydrogène. Une attestation d'étanchéité du constructeur sera mise à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 -

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 5 -

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 6 -

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 7 - Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 8 - Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 9 - Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 10 - Transfert des installations, changement d'exploitant

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Article 11 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Le Préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

S'agissant d'une installation soumise à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 511-1 de l'ordonnance précitée, et pouvant comporter notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2° La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3° L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4° En cas de besoin, la surveillance exercée quant à l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 12 - Droit des tiers

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 13 - Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 14- DELAI ET VOIES DE RECOURS (article L.514-6 du Code de l'Environnement).

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

Article 15 -

Le Maire de PANNES est chargé de :

- Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie.

Article 16 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 17 - Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 18 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de PANNES, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE - 8 OCT. 2002

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bernard FRAUDIN

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau


N. CHÉLLE

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société SMTRT
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- M. le Maire de PANNES
- M. le Maire de VILLEMANDEUR
- M. le Maire de CHEVILLON SUR HUILLARD
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret - SAURA
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- Commissaire-Enquêteur : M. PELLETIER
"le Ruisseau" – 45340 JURANVILLE

ARTICLE 1	3
1.1 OBJET DE L'ARRÊTÉ :	3
1.2 APPLICATION :	3
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	4
2.1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT	4
2.2 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES	4
2.3 DÉCLARATION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT	5
2.4 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)	5
2.4.1 <i>Enregistrements, résultats de contrôle et registres</i>	5
2.5 INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT	5
2.5.1 <i>Intégration dans le paysage</i>	5
2.6 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	6
2.6.1 <i>Approvisionnement en eau</i>	6
2.6.2 <i>Collecte des effluents liquides</i>	6
2.6.3 <i>Plans et schémas de circulation</i>	7
2.6.4 <i>Conditions de rejets</i>	7
2.6.5 <i>Analyses et mesures</i>	8
2.7 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR	8
2.7.1 <i>Principes généraux</i>	8
2.7.2 <i>Tout brûlage à l'air libre est interdit</i>	8
2.7.3 <i>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :</i>	8
2.8 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES	9
2.8.1 <i>Généralités</i>	9
2.8.2 <i>Règles d'exploitation</i>	9
2.8.3 <i>Valeurs limites de bruit</i>	9
2.8.4 <i>Niveaux de bruits limites (en dB (A))</i>	10
2.8.5 <i>Véhicules – engins de chantier</i>	10
2.8.6 <i>Normes - Mesures</i>	10
2.8.7 <i>Niveaux de bruits limites</i>	10
2.9 PRÉVENTION DES NUISANCES INHÉRENTES AUX DÉCHETS	11
2.9.1 <i>Principes généraux</i>	11
2.9.2 <i>Contrôle de la production et de l'élimination des déchets</i>	11
2.9.3 <i>Traitement et élimination des déchets</i>	11
2.10 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	11
2.10.1 <i>Principes généraux</i>	11
2.10.2 <i>Travaux de réparation</i>	11
2.10.3 <i>Consignes</i>	12
2.10.4 <i>Maintenance</i>	12
2.10.5 <i>Défenses intérieure et extérieure</i>	12
2.11 PRODUITS STOCKÉS	13
2.12 CONFIGURATION STRUCTURELLE DU BÂTIMENT	13
2.12.1 <i>Eloignement</i>	14
2.12.2 <i>Pollution des eaux d'extinction</i>	14
2.12.3 <i>Issues</i>	15
2.12.4 <i>Installations électriques</i>	15
2.12.5 <i>Chauffage de l'entrepôt</i>	16
2.12.6 <i>Propreté des locaux</i>	16
2.12.7 <i>Compartmentage et aménagement du stockage</i>	17
2.13 : ENTRETIEN ET CONTRÔLES	17
2.13.1 <i>Entretien général</i>	17
2.13.2 <i>Matériels et engins de manutention</i>	18
2.14 : PLAN DE SECOURS	18
2.15 GARDIENNAGE	18
2.16 EXERCICE INCENDIE	18
ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	18

3.1	DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES	18
3.1.1	<i>Appareils de distribution</i>	18
3.1.2	<i>Prévention de la pollution des eaux</i>	19
3.2	INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION OU DE COMPRESSION.....	19
3.2.1	<i>Dispositions des locaux</i>	19
3.2.2	<i>Issues</i>	20
3.2.3	<i>Protection du personnel</i>	20
3.2.4	<i>Installations électriques et chauffage</i>	20
3.2.5	<i>Mesures contre l'incendie</i>	20
3.2.6	<i>Compression de gaz</i>	20
3.2.7	<i>Dispositifs d'arrêt</i>	21
3.3	CHARGEURS D'ACCUMULATEURS.....	21
ARTICLE 4 HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS.....		21
ARTICLE 5 : PERMIS DE CONSTRUIRE.....		21
ARTICLE 6 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES		21
ARTICLE 7 : ANNULATION		22
ARTICLE 8 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS, CHANGEMENT D'EXPLOITANT		22
ARTICLE 9 : CESSATION D'ACTIVITE.....		22
ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS.....		23
ARTICLE 11 : SINISTRE.....		23
ARTICLE 12 : DELAI ET VOIES DE RECOURS		23
ARTICLE 13 : LE MAIRE DE PANNES EST CHARGÉ DE :.....		23
ARTICLE 14 : AFFICHAGE.....		23
ARTICLE 15 : PUBLICITE.....		24
ARTICLE 16 : EXECUTION		24

